

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CF19

présenté par

M. Corbière, rapporteur

à l'amendement n° CF4 de Mme Rouaux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Le dernier alinéa de l'article L. 312-1-1-B du code monétaire et financier est complété par la phrase suivante : ».

II. – Modifier ainsi l'alinéa 2 :

1° Supprimer la référence : « Art. L. 312-1-3-1 » ;

2° Substituer aux mots :

l« administration est tenue de rendre publics »

les mots :

« l'observatoire de l'inclusion bancaire rend publics (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement CF4 vise à donner un fondement législatif explicite au « *name and shame* » consistant à rendre publique la liste des établissements bancaires qui ne respecteraient pas leurs engagements en matière de plafonnement des frais bancaires.

Il convient d'indiquer précisément à qui reviendra la mission de publier la liste des établissements qui ne respectent pas leurs engagements.

Or, l'article L. 312-1-1 B du code monétaire et financier prévoit que l'observatoire de l'inclusion bancaire, dans son rapport annuel, « peut décrire et analyser les exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles de certains établissements de crédit. »

Ce sous-amendement de précision vise donc à indiquer que le « *name and shame* » sera mis en œuvre par l'observatoire de l'inclusion bancaire sur son site internet.

Les modifications en ce sens sont apportées à l'article L. 312-1-1 B du code monétaire et financier qui définit les missions de l'observatoire.